

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan des localités

Chabrey

Le Président

La Cheffe de Département

Entrée en vigueur

La Secrétaire

> team +
territoire et mobilité

[31.01.2025]

| The state of the stat

Légende

Donnée générale

Périmètre de révision du plan d'affectation communal

Limite du territoire communal

Projet de mutation parcellaire en cours

Affectation principale

Affectation principale

Zone centrale 15 LAT - A

Zone centrale 15 LAT - B

C Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

E Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

Zone d'activités économiques 15 LAT

Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Zone affectée à des besoins publics 18 LAT

Zone de verdure 15 LAT - B (jardins)

Zone de verdure 15 LAT - C (jardins à valeur paysagère et vergers)

Zone de desserte 15 LAT

Zone agricole 16 LAT

Zone agricole protégée 16 LAT

Zone des eaux 17 LAT

Zone des eaux 17 LAT

Aire forestière 18 LAT statique - selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo)

Aire forestière 18 LAT (à titre indicatif) (art. 1 RLVLFo)

Patrimoine culturel

Bâtiment recensé, note 2

Bâtiment et objet recensé, note 3

Bâtiment et objet classé monument historique (MH)

Bâtiment et objet inscrit à l'inventaire cantonal (INV)

Jardin certifié ICOMOS à l'inventaire des parcs et jardins historiques de la Suisse

Région achéologique - n° d'identification

Voie de communication historique (IVS) – Importance locale

Patrimoine naturel

Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) (indicatif)

Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - A (ZA, ISB, PPS) (indicatif)

Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - B (TIBP, corridors à faune) (indicatif)

Mobilité

Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

Protection de l'Homme et de l'environnement

Périmètre impacté par un danger naturel (voir plan ad hoc)

Zone S1 de protection des eaux (indicatif)

Zone S2 de protection des eaux (indicatif)

Zone S3 de protection des eaux (indicatif)

Distance par rapport à la forêt - zone inconstructible depuis la limite forestière statique (art. 27 LVLFo)

Espace réservé aux eaux et aux étendues d'eau hors et en zone à bâtir, selon l'article 41 0Eaux

Principes d'aménagement

* Parcelle concernée par la garantie de disponibilité des terrains

